

des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu la loi du 6 juin 1889, qui rend obligatoires la vérification, le contrôle et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour constater la richesse de la betterave;

Vu, notamment, l'article 2, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique indiquera le type adopté, fixera le mode de vérification, les droits à percevoir pour le poinçonnage et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi »;

Vu les procès-verbaux des séances du bureau national des poids et mesures, en date des 19 et 26 juin 1889;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le bureau de vérification des alcoomètres établi à Paris, en exécution de la loi du 7 juillet 1881, est chargé de procéder à la vérification et au poinçonnage des densimètres employés dans les fabriques de sucre et des thermomètres nécessaires à leur usage.

Cette vérification s'effectue dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — La graduation des densimètres indique le poids spécifique absolu des liquides à la température de 15°; elle est faite dans des dissolutions de chlorure de sodium pur; l'affleurement de l'instrument est lu à la partie inférieure du ménisque.

Art. 3. — Est seul admis à la vérification le densimètre se composant d'une carène cylindrique en verre terminée par deux demi-sphères. A l'une des extrémités de la carène est soudé le contre-poids. La tige soudée à l'autre extrémité est à section circulaire; son diamètre est de 3 millimètres au minimum.

Les divisions de la graduation du densimètre correspondent à la 3^e décimale du poids spécifique ou à une subdivision en 1/5 ou 1/10 de cette décimale. L'écartement des traits est de 3 millimètres au moins lorsque la graduation correspond à la 3^e décimale du poids spécifique et de 1 millimètre au moins lorsqu'elle correspond à une subdivision de cette décimale.

Art. 4. — Tout instrument présenté à la vérification doit porter, gravés sur la carène, le nom ou la marque du constructeur, ou le nom de la personne qui le présente, et le poids en milligrammes. Une tolérance d'un dix-millième, en plus ou en moins, est admise pour le poids.

La vérification est faite par comparaison avec les instruments étalons de l'administration, et la tolérance, en plus ou en moins, est fixée à une approximation de 0,00025 sur la valeur du poids spécifique.

Les agents vérificateurs inscrivent, s'il y a lieu, sur la carène le signe de la vérification à la bonne foi, un numéro d'ordre, le mois, désigné par une des premières lettres de l'alphabet, l'année indiquée par les deux derniers chiffres du millésime.

Art. 5. — Pour être admis à la vérification, les thermomètres doivent être divisés au moins en demi-degrés, à partir d'une température un peu inférieure à zéro jusqu'à 50 degrés au maximum; la longueur de chaque degré est de 3 millimètres au moins.

Correction faite du déplacement du zéro, ils doivent être reconnus exacts à 1/10 de degré, en plus ou en moins. Ils portent le nom ou la marque du constructeur, ou le nom de la personne qui les présente. Ils sont vérifiés et reçoivent, s'il y a lieu, le signe de la vérification à la bonne foi et les indications du mois et de l'année en la forme spécifiée à l'article précédent.

Art. 6. — La taxe à percevoir par chaque instrument accepté à la vérification est de un franc par densimètre et de 50 centimes par thermomètre.

Cette taxe est établie et recouvrée comme les droits de vérification concernant les poids et mesures.

Elle est réduite à la moitié des droits ci-dessus fixés pour les instruments reconnus défectueux après vérification.

Art. 7. — Le bureau de vérification peut, sur la demande des intéressés et moyennant un supplément de 25 centimes, se charger de graver sur les instruments présentés : 1° le poids; 2° le nom du constructeur ou de la personne qui présente les instruments.

L'administration n'est pas responsable de la casse des instruments.

Art. 8. — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater si les densimètres employés dans les fabriques de sucre pour la vente ou l'achat de jus sucrés sont revêtus de la marque de vérification et dressent procès-verbal contre ceux qui, pour ces usages, feraient emploi d'instrument non contrôlés.

Art. 9. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et de la marine, et d'après l'avis conforme émis par le garde des sceaux, ministre de la justice, en exécution de l'article 2 du décret du 10 juillet 1852,

Vu la loi du 25 février 1875;

Vu la loi du 21 juillet 1889,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont l'objet de décisions gracieuses entraînant amnistie, aux termes de l'article

3 de la loi du 21 juillet 1889, les insoumis et déserteurs des armées de terre et de mer qui, depuis le 16 mars 1880, ont bénéficié d'une mesure de clémence à raison de condamnations prononcées uniquement pour faits d'insoumission ou de désertion.

Art. 2. — L'amnistie accordée aux individus compris dans l'article précédent et qui est applicable aux insoumis et déserteurs ayant déjà subi leurs peines, à ceux qui ont été condamnés par des décisions non encore définitives, ainsi qu'à ceux qui sont seulement en état de prévention ou contre lesquels aucune poursuite n'a encore été dirigée, est entière et sans condition de servir :

1° Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante-cinq ans;

2° Pour les insoumis et déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer.

Les hommes de ces deux catégories peuvent librement rentrer en France ou demeurer dans les colonies, protectorats et à l'étranger, sous la simple réserve de se présenter devant une autorité militaire ou maritime ou un représentant accrédité de la France dans leur résidence, pour y faire constater leur identité et leur âge ou leurs infirmités.

Cette amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes :

Les insoumis et déserteurs ayant moins de trente ans sont tenus d'accomplir ou de compléter dans l'armée active ou dans la réserve de l'armée active le temps de service auquel sont assujettis les hommes de l'armée active ou de la réserve de l'armée active par la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889.

Néanmoins, les hommes désignés dans le paragraphe précédent ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur trentième année révolue. Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement.

Après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans qui seraient mariés, ou veufs avec un ou plusieurs enfants, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les hommes qui se trouveraient dans le cas de dispense ou de réduction de service, en temps de paix, prévus par la loi sur le recrutement, seront tenus de servir dans les conditions spécifiées par ladite loi.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions contenues dans les deux articles ci-dessus est accordé à tous les individus y désignés, même lorsqu'ils ont emporté ou dissipé leurs effets.

Art. 4. — Les insoumis et déserteurs appelés à bénéficier de l'amnistie, avec obligation de servir, devront se présenter devant une autorité militaire ou maritime ou un représentant accrédité de la France dans le lieu de leur résidence pour formuler leur déclaration avant l'expiration des délais ci-après qui compteront du jour de la promulgation de la loi relative à l'amnistie, c'est-à-dire à dater du 21 juillet 1889 :
Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France ou en Corse.

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Algérie ou en Europe;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. — A l'expiration des délais fixés par le précédent article, les insoumis et déserteurs qui ne se sont pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec obligation de servir, comme ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront, de nouveau, recherchés et, s'il y a lieu, poursuivis.

Art. 6. — Les insoumis et déserteurs qui auraient été condamnés, soit contradictoirement, soit par contumace, ou qui seraient l'objet de poursuites pour des faits étrangers à l'insoumission ou à la désertion, ne peuvent bénéficier que pour ces derniers délits de l'amnistie accordée par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889.

Art. 7. — Les dispositions de l'instruction du ministre de la guerre du 23 mars 1880 demeurent en vigueur et sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, aux règlements et lois survenus depuis le 16 mars